



**Règlement redevance relatif à la commande de repas scolaires et à la fréquentation de l'accueil extrascolaire au sein des implantations scolaires communales - Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus -
Approbation**

Séance du 24 juin 2024 N° 15

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre - Président;

~~M. Lionel NAOME~~, Conseiller - Président;

M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, ~~M. Alain RINCHARD~~, Echevins;

M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER, M. Alain BESOHE, ~~M. René LABOUCHE~~, Mme Margaux PIGNEUR, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, ~~M. Alexandre TERWAGNE~~, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~,
Conseillers;

Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;

Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 11, 41, 162, 2° et 172, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le nouveau Code Civil (C.C.), notamment les articles relatifs aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 et son Arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale relative à la commande de repas scolaires, à la fréquentation de l'accueil extrascolaire, à l'inscription aux autres activités organisées au sein des implantations scolaires communales ;

Attendu la Charte du « Vivre ensemble durant les temps parascolaires », Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'accueil extrascolaire au sein des implantations scolaires communales ;

Attendu les projets pédagogiques de l'accueil extrascolaires ;

Considérant le marché public en vigueur relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des écoles communales ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le marché public conclu avec un opérateur économique privé pour la livraison de repas scolaire ;

Considérant la mise en place d'un système de repas au sein des entités communales ;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales et des membres du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux demandeurs de ce service ;

Considérant la mise en place d'un système d'accueil extrascolaire au sein de toutes les implantations scolaires communales ayant notamment pour mission d'assurer l'encadrement des enfants avant et après les horaires scolaires ;

Considérant qu'en outre, dans un souci d'offre de service pour toutes les implantations scolaires communales et pour répondre aux souhaits des parents, la Ville a mis en place un système d'accueil le matin avant les cours ainsi que le soir après les cours ;

Considérant que le service d'accueil extrascolaire du matin et du soir est accessible à tous les enfants fréquentant les implantations scolaires communales ;

Considérant toutefois que l'accueil extrascolaire n'est pas organisé les mercredis après-midi au sein des implantations scolaires communales car un service d'accueil extrascolaire centralisé le mercredi après-midi est accessible à tous les enfants fréquentant les écoles de l'entité communales (via un ramassage par le bus communal sur tout le territoire) et/ou domiciliés dans la Ville de Dinant ;

Considérant que pour l'accueil du matin (7h30-8h15) et du soir (15h30-17h30), dans un souci de faire bénéficier les demandeurs utilisant le service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de l'accueil, il est prévu une tarification forfaitaire le matin et par tranche de 30 minutes entamée le soir mais uniquement à partir de 16h00 ; que la tranche horaire entre 15h30 et 16h00 n'est donc pas facturée ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant dès lors qu'en soutien aux familles ayant plus d'un enfant, il est prévu un taux dégressif à partir du 2ème enfant qui fréquente l'accueil simultanément ;

Considérant toutefois les frais inhérents à ces services d'accueil, à savoir les frais de personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'ONE pour ces accueils ne couvre pas leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3h par jour, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4 euros (montant 2015 à indexer), conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application

du décret ATL susmentionné et au courrier de l'ONE du 13 février 2023 fixant le montant indexé (à savoir 5,12 € en 2023) ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les demandeurs de ces différents services ;

Attendu que le paiement s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devant être alimenté par le demandeur ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, aucune commande de repas ne sera possible ;

Considérant que si le compte du portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné, une déclaration de créance sera délivrée au redevable pour l'accueil extrascolaire ;

Attendu l'obligation d'envoyer un rappel de paiement, au redevable en défaut de paiement intégral de la redevance dans les délais prescrits ; que ce rappel de paiement, peut être envoyé par pli simple ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur la déclaration de créance, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé ;

Attendu qu'à défaut de paiement intégral de la redevance à l'échéance fixée sur le premier rappel gratuit envoyé par pli simple, une mise en demeure, envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi, est un préalable requis à la délivrance d'une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, décernée par la Direction financière et signifiée par exploit d'huissier ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de cette mise en demeure de payer, par recommandé postal, sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement quel que soit le montant de la redevance ;

Considérant les coûts engendrés par le traitement d'une procédure de recouvrement relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 6 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis **réserve** rendu par la Direction financière faisant fonction en date du 11 juin 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

On entend par :

- « **Accueil extra-scolaire** » : l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires au sein même des implantations scolaires communales,
- « **Repas scolaire** » : nourriture fournie pour s'alimenter au sein des implantations scolaires communales,

Ces repas sont composés d'un potage ou d'un menu complet (1 potage, 1 plat principal et 1 dessert) et sont adaptés en fonction de 3 catégories :

- Repas pour enfants inscrits en enseignement maternel ;
- Repas pour enfants inscrits en enseignement primaire ;
- Repas pour autres bénéficiaires (adultes)

Article 2 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la commande de repas scolaire et à la fréquentation de l'accueil extrascolaire au sein des implantations scolaires communales.

Article 3 : La redevance est due par le demandeur.

Dans le cadre de l'application du présent règlement, on entend par « **Demandeur** », la personne :

- Qui sollicite la mise à disposition d'un repas scolaire par l'inscription d'une commande dans le logiciel prévu à cet effet, à savoir :
 - Le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant inscrit dans une implantation scolaire communale de l'entité et bénéficiant du service de repas scolaire,
 - les autres bénéficiaires.
- Qui sollicite la fréquentation de l'accueil extrascolaire, à savoir :
 - Solidairement et indivisiblement les deux parents (peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du Code Civil) et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant inscrit dans une école communale de l'entité et fréquentant le service d'accueil extrascolaire (avant ou après les horaires scolaires).

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé :

- Au prix coûtant des repas scolaires suivant le marché public conclu avec un opérateur économique privé,
- Pour l'accueil extrascolaires comme suit :
 - 0,50€ la demi-heure entamée par enfant pour le premier enfant ;
 - 0,25€ la demi-heure entamée par enfant pour le deuxième enfant (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) pour autant que le 1^{er} enfant soit également présent;
 - L'accueil est gratuit à partir du 3ème enfant (sur base de la composition de ménage de l'année en cours) pour autant que les premier et deuxième enfants soient présents à l'accueil
 - Un forfait pour l'accueil du matin est comptabilisé en globalité, soit 45 minutes, au tarif appliqué pour la demi-heure entamée.

En cas de dépassement de l'horaire préétabli (avant ou après), les parents sont redevables de la somme de 5,00 € par demi-heure entamée de dépassement et ce peu importe le nombre d'enfants s'ils appartiennent à la même famille.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement de la redevance relative :

- à l'accueil extrascolaire,
- au repas scolaire,

s'effectue par un système d'approvisionnements au moyen d'un « portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'Administration communale.

Aucun repas scolaire ne pourra être réservé si le portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné. Dans tous les cas, seul le paiement complet du repas vaut inscription.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus pour l'accueil extra-scolaire, les redevables disposeront d'un délai de quinze jours à dater de la date de la déclaration de créance pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

A tout moment, le demandeur a accès aux mouvements financiers du portefeuille virtuel. Il a également accès au détail de toutes les présences en accueil extra-scolaire (date, heures de pointage, prix) ainsi que les réservations de repas (date, type de repas, prix).

Le solde du « portefeuille virtuel » sera remboursé au demandeur lorsque le bénéficiaire quitte l'implantation scolaire communale ou l'Administration.

Article 6 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai fixé à l'article 5, et sous la réserve de l'introduction d'une réclamation sur laquelle aucune décision coulée en force de chose jugée n'a été rendue, dans le cadre du recouvrement amiable un premier rappel gratuit, transmis par pli simple, sera envoyé au redevable. Le redevable disposera d'un nouveau délai de quatorze jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement dans le délai de **14 jours calendrier** qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le 1^{er} rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de payer le montant de la redevance. Les frais administratifs, d'un montant de 7,50 euros augmentés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi, inhérents à cet envoi, seront portés à charge du redevable. Ce montant supplémentaire sera ajouté sur ladite mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte le cas échéant.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas de non-paiement dans les 14 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal sera décernée par la Direction financière et signifiée par exploit d'huissier de justice.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1er - 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 1253 à 1256 du Code civil.

Article 7 : Modalités de réclamation

Une réclamation contre une redevance communale doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal rue Grande 112 à 5500 Dinant par le redevable ou son représentant.

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la déclaration de créance.

Elle sera introduite uniquement au moyen du formulaire de réclamation disponible sur le site internet de la Ville ;

La réclamation, datée et signée par le réclamant ou son représentant, doit mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance communale est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé. A défaut de décision dans le délai, la réclamation est considérée comme recevable et fondée et la redevance n'est pas due.

Un ultime recours du redevable pourra être introduit, après qu'une contrainte non fiscale soit signifiée par un huissier de justice, dans le mois de sa signification.

Article 8 : R.G.P.D.

Durée de conservation des titres exécutoires et des éléments permettant d'établir ces titres exécutoires.

L'établissement et le recouvrement des redevances communales impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisés en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégories de données : données d'identification (demandeur, bénéficiaire, redevable), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : inscriptions et demandes diverses, déclarations, inscriptions sur la plateforme et le logiciel, contrôles ponctuels par l'Administration, demandes diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Valentine ROSIER**

**Le Président,
Thierry BODLET**

POUR COPIE CONFORME :

~~La Directrice Générale
Valentine ROSIER~~

~~Le Bourgmestre
Thierry BODLET~~

